

montant de l'avoir à la masse de militaires de la gendarmerie coloniale rentrés en France m'est adressé en mandats sur le Trésor, payables à mon ordre, ce qui nécessite auprès du Ministère des finances l'échange de ces mandats contre des titres payables aux intéressés.

Pour éviter les retards qui proviennent de ce fait, je vous prie de donner des ordres pour que le montant de l'avoir à la masse des gendarmes dont il s'agit me soit à l'avenir transmis par mandats établis au nom des parties prenantes ou des conseils d'administration des nouveaux corps auxquels comptent les anciens gendarmes coloniaux.

Vous voudrez bien me faire connaître la suite donnée à la présente communication.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Sous-Directeur du Personnel,
Signé : DE VERNEUIL.

N° 405. — *DÉPÊCHE ministérielle portant instruction pour les inspecteurs généraux de la gendarmerie.*

(Direction du Personnel, 4^e bureau : Troupes, section.)

Paris, le 31 août 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Au nombre des prescriptions contenues dans l'article 46 de l'instruction de M. le Ministre de la guerre sur les inspections générales de gendarmerie, relativement au choix des candidats pour le grade de sous-lieutenant, figure l'examen des conditions dans lesquelles sont mariés les sous-officiers reconnus susceptibles de devenir officiers.

Comme complément à ces instructions, M. le général Gresley a cru devoir appeler l'attention des inspecteurs généraux de gendarmerie sur les dots apportées en mariage par les femmes des candidats, ainsi que leurs espérances de fortune.

Les intérêts du Trésor, aussi bien que ceux de la gendarmerie, font désirer que les familles des candidats mariés ne les placent pas, lorsqu'ils deviendront officiers, dans une situation plus difficile que leurs camarades de l'armée.

Il importe, d'ailleurs, que les femmes des officiers de gendarmerie soient en mesure de tenir leur rang, et qu'en cas de décès elles ne se trouvent pas sans ressources, si le mari n'avait pas droit à une pension.